

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<b>DATE DE CONVOCATION</b> 05/09/2023	L'an deux mil vingt trois Le 11 septembre 2023 à 20 h 00
<b>DATE D'AFFICHAGE</b> 05/09/2023	Les membres du conseil municipal se sont réunis sous la présidence de Madame Nathalie DONATIN, Maire.
<b>ENVOI EN PRÉFECTURE</b> 26 SEP. 2023	<u>Etaient présents</u> Mme Donatin, Maire, Mmes Delbecque, Lanfranc de Panthou, Perrier, MM Deau, Gué, Joubin, Le Bourgeois, Adjointes.
<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>	Mmes Hérault, Le Déroff, Letourneur, Roux, Vandercamère-Desmorteux, MM. Bouchard, Courteille, Deloget, Fouchet, Grelier, Monsimier, Péru, Pignorel, Simon, Conseillers.
EN EXERCICE : 27	<u>Absents excusés :</u>
PRÉSENTS : 22	M. Le Rétif donne pouvoir à M. Fouchet Mme Brioul donne pouvoir à M. Joubin
VOTANTS : 25	M. Stoffel donne pouvoir à Mme De Panthou Mme Quesnel Mme Grenèche
	<u>Secrétaire de séance :</u> Mme Lanfranc de Panthou

### OBJET : Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale

Monsieur Deau, maire-adjoint délégué aux finances, annonce que depuis la publication du décret n° 2023-822 du 25 août 2023, Verson est éligible à l'application d'une majoration de la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés. Par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> octobre, la commune peut instaurer une majoration d'un pourcentage compris entre 5% et 60% de cette part.

Selon l'INSEE et le dernier recensement effectué en février 2023, la commune compterait 79 logements dits occasionnels/résidences secondaires/logements vacants. La Trésorerie indique que la commune perçoit un produit de 9 853 € de taxe d'habitation appliquée à 57 logements. Un certain nombre de logements bénéficient de dégrèvements.

La somme du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires multiplié par le taux de majoration ne peut excéder le taux plafond de taxe d'habitation sur les résidences secondaires qui est à 41,01 % pour Caen la mer.

Pour mémoire, le taux de taxe d'habitation de Verson appliqué aux résidences secondaires est de 13,5 %. La commune peut donc fixer un taux qui lui permette de ne pas excéder 13,5 + 13,5 x taux majoré < 41,01%.

Il est proposé de majorer de 60 % la part de cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés. Si la commune majore la part de cotisation de taxe d'habitation appliquée à ces logements de 60 %, elle fixera un taux à 21,6% et peut s'attendre à un produit perçu supplémentaire de 5 912 €.

La délibération prise avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année est applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts,

Vu le décret n° 2023-822 du 25 août 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- De majorer de 60% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.
- De charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

La Maire,

Nathalie DONATIN

